

ARRÊTÉ N° 2021-DDT/SABE/EAU – N° 22
A Metz, en date du 9 mars 2021

autorisant la Société PEMA – Groupe PINGAT à METZ à pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans la rivière La Moselle et dans la retenue du Mirgenbach à CATTENOM

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-85 du 23 novembre 2020 portant nomination de M. Marc MENEHIN en qualité de Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, par intérim, à compter du 23 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-100 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc MENEHIN, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, par intérim, pour la compétence générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

Vu la décision 2021-DDT/SJA n°1 en date du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

Vu la demande en date du 22 février 2021 de la Société PEMA – Groupe PINGAT - 86, rue aux Arènes – 57000 METZ ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 mars 2021 ;

Considérant l'intérêt scientifique de mener des diagnostics et des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi hydroécologique de la rivière La Moselle et de la retenue du Mirgenbach à CATTENOM, au droit du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CATTENOM ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'opération est la Société PEMA – Groupe PINGAT dont le siège est situé au 86, rue aux Arènes à 57000 METZ.

Article 2 : Objet de l'arrêté

L'objet de l'autorisation est de pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans la rivière La Moselle et dans la retenue du Mirgenbach sur la commune de CATTENOM. Ces pêches permettront d'y établir des diagnostics et des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi hydroécologique au droit du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CATTENOM.

Les sites où se pratiqueront ces pêches sont les suivants :

- dans la rivière La Moselle : une station amont, dite station d'UCKANGE, se situe sur les territoires des communes d'UCKANGE et de RICHEMONT, en rive gauche, et de GUENANGE en rive droite,
- également dans la rivière La Moselle : une station aval, dite station de BERG-SUR-MOSELLE, se situe sur les territoires de la commune de BERG-SUR-MOSELLE en rive gauche, et de MALLING en rive droite,
- dans la retenue du Mirgenbach sur la commune de CATTENOM.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle de la pêche

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- M. Arnaud DESNOS, responsable de la pêche, chef de projets de la Société PEMA,

Le responsable précité sera assisté de :

- Mme Evelyne ARCE, cheffe de projets de la Société PEMA,
- Mme Marine BEDARD, chargée d'études de la Société PEMA,
- Mme Anne-Cécile MONNIER, chargée d'études de la Société PEMA,
- M. Quentin BACHELET, technicien de la Société PEMA.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés sont :

- la pêche à l'électricité (Le protocole d'échantillonnage utilisé répondra aux exigences de la norme européenne NF EN 14011 – AFNOR 2003),
- la pêche au filet multimaille (Le protocole d'échantillonnage utilisé répondra aux exigences de la norme européenne NF EN 14757 – AFNOR 2015).

Les utilisateurs du matériel de pêche à l'électricité, dûment formés à ces techniques de pêche, devront observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques à l'endroit le plus proche de leur capture, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant sa destruction sur place,
- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à la concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- le poisson destiné aux analyses et aux observations scientifiques, qui sera détruit,
- le poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devra être détruit sur place.

Concernant le dernier point précité, les espèces ci-après figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie :

Poissons :

- *Percocottus glenii* (Dybowski, 1877) : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : *Pseudorasbora*,

Crustacés décapodes :

- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine,
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane,
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux anguilles

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles pêchées devront être comptabilisées et différenciées selon leur taille (supérieure ou inférieure à 400 mm), puis remises à l'eau, et indiquées dans le compte-rendu d'opération qui précisera ces informations.

Article 7 : Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015. Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels de pêche, bottes, waders, viviers, épuisettes, matériels de biométrie, etc...

Article 8 : Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi

au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 9 : Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
 - le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
 - la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - l'AAPPMA « La Fraternité Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE,
 - l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » à UCKANGE,
 - l'AAPPMA « Groupement de la vallée de l'Orne et du Conroy » à GANDRANGE,
- en leur fournissant les dates effectives de pose et de relève des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : Rapport annuel

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 14 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

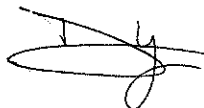
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 19 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la Société PEMA – groupe PINGAT, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

